

BIGBEN INTERACTIVE

Société anonyme au capital de 7.080.342 euros
Siège social : rue de la Voyette, CRT 2, 59818 Lesquin Cedex
320 992 977 RCS Lille
SIRET 320 992 977 00050

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. et Mmes les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 3 juillet 2006 à 16 heures, au siège de la société, rue de la Voyette, CRT 2, 59818 Lesquin, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture de la décision de dérogation accordée par l'Autorité des Marchés Financiers le 20 janvier 2006 ;
- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'un nombre maximum de 6.250.002 ABSA en faveur de bénéficiaires dénommés dans le cadre des dispositions des articles L.228-91 et suivants, L.225-129-2 et L.225-138 du code de commerce, sous conditions suspensives ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription en faveur des bénéficiaires dénommés ;
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de BSA à titre gratuit en faveur des actionnaires actuels sous conditions suspensives ;
- Délégation de pouvoirs pour procéder dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-1 du code de commerce à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail ;
- Autorisation du nantissement des marques appartenant à la société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Texte des résolutions

Première résolution (*Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 du code de commerce à l'effet de décider, sous conditions suspensives, l'émission d'un nombre maximum de 6.250.002 ABSA en faveur de bénéficiaires dénommés*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, exposant notamment les dispositions du protocole d'accord signé le 14 janvier 2006 relatif à la recapitalisation de la Société, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, constatant que le capital de la société est entièrement libéré, et sous condition suspensive de l'adoption des résolutions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de trois bénéficiaires dénommés :

1. délègue sa compétence au conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.228-91, L.228-92, L.225-129-2 et L.225-138 du code de commerce, à l'effet de décider, sous la condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») sur le prospectus déposé par la société, la réalisation, en une fois, d'une augmentation de capital réservée (« augmentation de capital réservée ») par émission

d'un nombre maximum de 6.250.002 actions nouvelles à bons de souscription d'actions («ABSA»), avec suppression du droit préférentiel des actionnaires auxdites ABSA en faveur des trois bénéficiaires désignés dans les deuxième, troisième et quatrième résolutions ci-après et selon les modalités définies ci-dessous ;

2. renonce expressément, au profit des titulaires des ABSA, au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises en exercice des BSA attachés aux ABSA conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce ;
3. décide que la présente délégation de compétence est conférée au conseil d'administration, afin de respecter la mise en œuvre effective du protocole d'accord du 14 janvier 2006, pour une durée expirant le 31 décembre 2006, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le conseil d'administration n'en a pas fait usage ;
4. fixe ainsi qu'il suit les modalités essentielles de l'augmentation de capital réservée, à savoir :
 - chaque ABSA sera émise au prix unitaire de 3,25 euros (correspondant à 2 euros de valeur nominale et 1,25 euro de prime d'émission), à libérer intégralement lors de la souscription en espèces ou par voie de compensation, dans les conditions prévues par la loi, avec les créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la société par les bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée,
 - le montant nominal maximal de l'augmentation de capital réservée sera de 12.500.004,00 euros, assortie d'une prime d'émission de 7.812.502,50 euros, soit un montant total de souscription de 20.312.506,50 euros,
 - en cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, le conseil d'administration établira un arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967. Les commissaires aux comptes certifieront exact cet arrêté de compte au vu duquel ils établiront un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire,
 - à chaque ABSA nouvellement émise sera attaché un (1) bon de souscription d'action (« BSA »), soit au maximum 6.250.002 BSA pour l'ensemble des ABSA émises ; six (6) BSA donneront à leur titulaire le droit de souscrire à une (1) action nouvelle pour un prix égal à 3,25 euros (comprenant 2 euros de valeur nominale et 1,25 euro de prime d'émission), sous réserve d'être devenus exerçables dans les conditions déterminées ci-après,
 - en conséquence, l'augmentation de capital qui résultera de l'exercice de la totalité des 6.250.002 BSA attachés aux ABSA conduira à l'émission d'un nombre maximal de 1.041.667 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune, soit un montant total des souscriptions s'élevant au maximum à 3.385.417,75 euros (dont 2.083.334 euros de valeur nominale et 1.302.083,75 euros de prime d'émission), majoré éventuellement du montant nominal des actions à émettre en supplément, pour préserver les droits des titulaires de tous bons de souscription d'actions émis ;
5. arrête comme suit les principales conditions d'exercice des BSA attachés aux ABSA à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital réservée :
 - les BSA seraient détachables des actions dès l'émission des ABSA et pourront ainsi être conservés et cédés indépendamment de ces dernières, selon les modalités qui seront arrêtées par le conseil d'administration,

- les BSA seraient inscrits en compte au nom du titulaire chez l'intermédiaire habilité de son choix pour les titres au porteur ou chez la Banque Palatine mandatée par la société pour les titres au nominatif,
 - les BSA feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et seraient négociables dès leur attribution,
 - les titulaires des BSA seraient regroupés en une masse dans les conditions fixées par l'article L228-103 du code de commerce. A l'issue de l'émission, ils se réuniront en assemblée générale, à la diligence du conseil d'administration de la société afin de nommer leurs représentants,
 - les BSA seraient exerçables à compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 décembre 2008. A défaut d'avoir été exercés dans ce délai, les BSA deviendraient en conséquence automatiquement et de plein droit caducs,
 - les actions souscrites en exercice des BSA devront être intégralement libérées, tant du nominal que de la prime, lors de leur souscription en espèces soit par compensation avec toute créance certaine liquide et exigible sur la société dans les conditions prévues par la loi,
 - lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie soumises à toutes les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables et aux décisions des assemblées générales, et porteront jouissance à leur date de création,
 - chaque porteur de BSA devra faire son affaire personnelle de l'acquisition du nombre de BSA nécessaire à la souscription d'un nombre entier d'actions, les BSA formant rompus ne donnant pas droit à indemnisation de leurs titulaires par la société ;
6. délègue sa compétence au conseil d'administration à l'effet d'arrêter les dispositions nécessaires aux fins de préserver les droits des porteurs de BSA aux cas où ces dispositions s'avéraient nécessaires conformément aux textes légaux et réglementaires ;
7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du code de commerce, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :
- décider l'augmentation de capital réservée faisant l'objet de la présente délégation de compétence et fixer le nombre d'ABSA réservées à chacun des bénéficiaires désignés dans les seconde, troisième et quatrième résolutions ci-après,
 - arrêter les modalités et conditions et de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, et de recueillir les souscriptions,
 - constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée et procéder à la modification corrélative des statuts,
 - arrêter les dispositions qui seraient adoptées, en vue de préserver les droits des titulaires de BSA, au cas où la société procéderait à de nouvelles opérations financières,

- suspendre, le cas échéant, pendant un délai maximum de trois mois l'exercice des BSA par leurs titulaires, dans les conditions prévues par l'article L. 225-149-1 du code de commerce et l'article 165-1 du décret du 23 mars 1967,
- constater l'exercice des BSA par leurs titulaires, dans le respect des conditions d'exercice prévues et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA,
- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSA et procéder à la modification corrélative des statuts conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du code de commerce,
- et, généralement, faire dans le cadre des lois et règlements en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente délégation de compétence rendra nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente assemblée. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration ferait usage de sa faculté de subdélégation conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-4 du code de commerce, le directeur général rendra compte au conseil d'administration de l'utilisation faite du pouvoir de décider de l'augmentation de capital réservée et établira lors, de l'usage de cette subdélégation, le rapport complémentaire conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du code de commerce ;

Deuxième Résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de la société Deutsche Bank AG London*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du code de commerce et, sous réserve de l'adoption de la première résolution, de réserver la souscription d'ABSA à émettre au profit de :

Deutsche Bank AG London, société de droit allemand, ayant son siège social à Francfort sur le Main, agissant par sa succursale de Londres située Winchester House, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB (Royaume-Uni) immatriculée sous le numéro d'identification BR 00005, à hauteur d'un nombre maximum de 5.763 750 ABSA (soit 92,22% du nombre des ABSA émises).

Troisième Résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de Monsieur Bernard Fry*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du code de commerce et, sous réserve de l'adoption de la première résolution, de réserver la souscription d'ABSA à émettre au profit de :

Monsieur Bernard Fry, demeurant 6 rue Louis Masquillier, 7503 Froyennes (Belgique), à hauteur d'un nombre maximum de 375.000 ABSA (soit 6,00% du nombre des ABSA émises).

Quatrième Résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de Monsieur Roland de Saint-Victor*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du code de commerce et, sous réserve de l'adoption de la première résolution, de réserver la souscription d'ABSA à émettre au profit de :

Monsieur Roland de Saint-Victor, demeurant 11/F Convention Plaza Apartment South West Tower, 1 Harbour Road Wanchal, Hong-Kong, à hauteur d'un nombre maximum de 111.252 ABSA (soit 1,78% du nombre des ABSA émises).

Cinquième Résolution (*Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 du code de commerce à l'effet de décider l'émission de BSA en faveur des actionnaires actuels sous conditions suspensives*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, exposant notamment les dispositions du protocole d'accord signé le 14 janvier 2006 relatif à la recapitalisation de la Société, constatant que le capital de la société est entièrement libéré :

1. délègue sa compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer, sous conditions suspensives de l'obtention du visa de l'AMF sur le prospectus déposé par la société et de la réalisation effective de l'augmentation de capital réservée visée à la première résolution, gratuitement en une ou plusieurs fois, en faveur des actionnaires inscrits en compte à l'issue de la séance de bourse précédant la date du conseil d'administration (ou, le cas échéant, la date de décision du directeur général) faisant usage de la délégation relative à l'émission réservée des ABSA conférée par la première résolution, des valeurs mobilières donnant accès au capital créées sous la forme de bons de souscription d'actions (ci-après les « BSA »), à raison d'un (1) BSA par action de la société, dont les caractéristiques sont identiques à celles des BSA attachés aux ABSA objets de l'augmentation de capital réservée dont l'émission est prévue par la première résolution, étant expressément précisé que Deutsche Bank AG London et Monsieur Bernard Fry n'ont pas vocation à en bénéficier et que Monsieur Roland de Saint-Victor n'a vocation à en bénéficier qu'à hauteur des actions détenues à la date de référence susvisée à l'exclusion des ABSA nouvellement émises en sa faveur.

En conséquence il ne pourra être émis, au titre de la présente délégation de compétence, qu'un nombre maximum de 3.540.171 BSA conférant aux actionnaires le droit de souscrire à 590.028 actions nouvelles de valeur nominale de 2 euros, à raison d'une (1) action pour six (6) BSA, à créer par la société à titre d'augmentation(s) de capital, dans le cadre des articles L.228-91, L.228-92 et L. 225-129-2 du code de commerce et selon les modalités ci-après définies ;

2. délègue, en conséquence, sa compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 1.180.056 euros correspondant à un nombre maximum de 590.028 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 2 euros, émises par exercice des titulaires desdits BSA, auquel s'ajoutera éventuellement le montant

nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA, dans le cas où cette réservation s'imposerait ;

3. renonce expressément au profit desdits titulaires des BSA, au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises en exercice des BSA conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce ;
4. décide que la présente délégation de compétence est conférée au conseil d'administration, afin de respecter la mise en œuvre effective du protocole d'accord du 14 janvier 2006, pour une durée expirant le 31 décembre 2006, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le conseil d'administration n'en a pas fait usage ;
5. fixe ainsi qu'il suit les conditions essentielles de cette émission de BSA, à savoir :
 - les BSA seraient inscrits en compte au nom du titulaire chez l'intermédiaire habilité de son choix pour les titres au porteur et la Banque Palatine mandatée par la société pour les titres au nominatif,
 - les BSA seraient assimilés aux BSA détachés des ABSA objets de l'augmentation de capital réservée, et feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris sur la même ligne de cotation que lesdits BSA, et seraient négociables dès leur attribution,
 - les titulaires des BSA seraient regroupés en masse unique regroupant les BSA détachés des ABSA objets de l'augmentation de capital réservée, dans les conditions fixées par l'article L.228-103 du code de commerce. A l'issue de l'attribution, ils se réuniront en assemblée générale, à la diligence du conseil d'administration de la société afin de nommer leurs représentants,
 - six (6) BSA donneraient le droit de souscrire à une action nouvelle de la société à un prix de souscription de 3,25 euros par action (comprenant une valeur nominale de 2 euros et une prime d'émission de 1,25 euro),
 - les BSA pourraient être exercés par leurs titulaires à compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 décembre 2008. A défaut d'avoir été exercés dans ce délai, les BSA deviendraient en conséquence automatiquement et de plein droit caducs,
 - les actions ordinaires souscrites en exercice des BSA devront être intégralement libérées, tant du nominal que de la prime, lors de leur souscription en espèces soit par compensation avec toute créance certaine liquide et exigible sur la société dans les conditions prévues par la loi,
 - lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie soumises à toutes les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables et aux décisions des assemblées générales, et porteront jouissance à leur date de création,
 - chaque porteur de BSA devra faire son affaire personnelle de l'acquisition du nombre de BSA nécessaire à la souscription d'un nombre entier d'actions, les BSA formant rompus ne donneront pas droit à indemnisation de leurs titulaires par la société ;
6. l'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du code de

commerce, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées, à l'effet notamment de :

- décider de l'attribution des BSA et pour cela, déterminer la date et les modalités de l'attribution,
- arrêter les dispositions dans le cadre de la protection des droits des titulaires de BSA au cas où la société procédera à de nouvelles opérations financières,
- suspendre, le cas échéant, pendant un délai maximum de trois mois l'exercice des BSA par leurs titulaires, dans les conditions prévues par l'article L. 225-149-1 du code de Commerce et l'article 165-1 du décret du 23 mars 1967,
- constater l'exercice des BSA par leurs titulaires, dans le respect des conditions d'exercice prévues et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA,
- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSA et procéder à la modification corrélative des statuts conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du code de commerce,
- et, généralement, faire dans le cadre des lois et règlements en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente délégation de compétence rendra nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conformément aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente assemblée. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration ferait usage de sa faculté de subdélégation conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-4 du code de commerce, le directeur général rendra compte au conseil d'administration de l'utilisation faite du pouvoir de décider de l'attribution des BSA et établira lors, de l'usage de cette subdélégation, le rapport complémentaire conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du code de Commerce.

Sixième Résolution (*Délégation de pouvoirs pour procéder dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-1 du code de commerce à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, prenant acte des dispositions de l'article 29 de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale et de l'article L.443-5 modifié du code du travail, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce :

1. décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 250.000 euros correspondant à l'émission de 125.000 actions d'une valeur nominale de 2 euros à libérer en numéraire ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés de la société adhérents au plan d'épargne entreprise existant dans la société, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent ;
3. s'agissant de titres admis aux négociations sur un marché réglementé, décide que le prix de souscription des nouvelles actions, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le conseil d'administration en respect des conditions de l'article L.443-5 du code du travail ;

4. décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement de la société (FCPE Bigben Interactive Actionnariat) ;
5. décide de déléguer au conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du code de commerce tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.225-129-4 du code de commerce, pour mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées, à l'effet notamment de :
 - réaliser, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement existant dans la société,
 - arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions de l'article L.443-5 du code du travail, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la société,
 - accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
 - et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Septième Résolution (*Autorisation du nantissement des marques propriété de la société*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des conditions d'octroi par Deutsche Bank AG London au profit de la société d'une nouvelle ligne de crédit (de 3 M€ à 3 ans remboursable en 30 mensualités après un différé d'amortissement de 6 mois) conformément aux termes de la convention de crédit conclue le 6 avril 2006 entre la société et Deutsche Bank AG London, ratifie en tant que de besoin, la décision prise par le conseil d'administration de la société en date du 30 mars 2006 et autorise le nantissement des droits de propriété industrielle détenus par la société pour les marques Bigben, Bigben Interactive, Bigben Télécom et Bigben Sports au profit de Deutsche Bank AG London en garantie de cette nouvelle ligne de crédit.

Huitième Résolution (*Pouvoirs*). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente assemblée, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

* * *

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, l'actionnaire devra justifier de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité prévu par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion. Les certificats seront déposés aux guichets de Banque Palatine, Service Emetteurs, 52 avenue Hoche, 75008 Paris.

Les actionnaires qui peuvent justifier qu'ils possèdent ou peuvent représenter la fraction du capital exigible par l'article 128 du décret du 23 mars 1967, peuvent envoyer par lettre recommandée, au siège social de la société, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription de projets de résolutions et d'ordre du jour. Cette demande sera accompagnée du texte de ces projets et éventuellement d'un bref exposé des motifs. La justification de la possession ou de la représentation de la fraction libérée du capital exigée par application des dispositions de l'article cité résultera soit d'une inscription nominative sur les registres de la société au nom de l'actionnaire, soit du dépôt aux guichets de Banque Palatine du certificat d'inscription délivré par l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire des titres comptes administrés.

Les actionnaires trouveront à leur disposition, au siège, à compter de la date de publication de la convocation des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance accompagnés de leurs annexes.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à l'établissement bancaire susvisé ou au siège de la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Cet avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires.